Informations de base 2016/0407(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement Utilisation du système d'information Schengen (SIS) aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier Voir aussi Directive 2008/115/EC 2005/0167(COD) Voir aussi 2016/0408(COD) Subject 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas

7.10.08 Politique d'immigration

cteurs principaux			
arlement uropéen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LENAERS Jeroen (PPE)	09/03/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		DALLI Miriam (S&D)	
		HALLA-AHO Jussi (ECR)	
		DEPREZ Gérard (ALDE)	
		VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL)	
		JOLY Eva (Verts/ALE)	
		MEUTHEN Jörg (EFDD)	
		FONTANA Lorenzo (ENF)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	VAUTMANS Hilde (ALDE)	15/05/2017
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réun	ions	Date
	Agriculture et pêche	3651		2018-11-19
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Migration et affaires intérieures		AVRAMOPOULOS Dimitris	

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0881	Résumé
06/04/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/11/2017	Vote en commission,1ère lecture		
06/11/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/11/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0348/2017	Résumé
13/11/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/11/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
23/10/2018	Débat en plénière	9	
24/10/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0414/2018	Résumé
24/10/2018	Résultat du vote au parlement		
19/11/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
28/11/2018	Signature de l'acte final		
28/11/2018	Fin de la procédure au Parlement		
07/12/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques			
Référence de la procédure	2016/0407(COD)		
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)		
Sous-type de procédure	Note thématique		
Instrument législatif	Règlement		
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2008/115/EC 2005/0167(COD) Voir aussi 2016/0408(COD)		
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2		
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165		
État de la procédure	Procédure terminée		

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE606.233	30/06/2017	
Avis de la commission	AFET	PE605.921	26/07/2017	
Amendements déposés en commission		PE609.652	06/09/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0348/2017	10/11/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0414/2018	24/10/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00034/2018/LEX	28/11/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0881	21/12/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)755	21/11/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0881	23/05/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0881	29/05/2017	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0881	06/06/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0881	13/06/2017	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2016)0881	04/08/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N8-0046/2017 JO C 200 23.06.2017, p. 0014	03/05/2017	

Informations complémentaires				
Source	Document	Date		
Service de recherche du PE	Briefing			

Acte final	
Règlement 2018/1860 JO L 312 07.12.2018, p. 0001	Résumé

Utilisation du système d'information Schengen (SIS) aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

2016/0407(COD) - 10/11/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Jeroen LENAERS (PPE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Introduction des données dans le SIS: les données relatives aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour devraient être introduites, sans délai, dans le SIS afin de pouvoir vérifier si l'obligation de retour a été respectée et pour faciliter l'exécution de la décision. Les États membres devraient pouvoir décider de ne pas introduire les données concernant des ressortissants de pays tiers placés en rétention avant l'éloignement.

Lorsque le délai de départ volontaire accordé aux ressortissants de pays tiers est prolongé, le signalement devrait immédiatement être mis à jour.

Suspension ou report d'exécution de la décision de retour: les députés ont proposé que les États membres rendent temporairement non consultable un signalement concernant un retour dans le SIS en cas de suspension ou de report d'exécution de la décision de retour ou lorsqu'un recours introduit à l' encontre d'une décision de retour est susceptible d'entraîner la suspension de son exécution. Le signalement devrait être immédiatement supprimé en cas d'annulation de la décision de retour.

Catégories de données: parmi les données introduites dans le SIS devraient également figurer les informations indiquant si la décision de retour peut faire l'objet d'un recours et si un recours est en cours contre la décision de retour. Les données dactyloscopiques devraient toujours être privilégiées par rapport aux photographies et aux images faciales de façon à garantir l'identification avec un degré d'exactitude élevé.

Autorité responsable de l'échange des informations supplémentaires: les députés ont suggéré que chaque État membre désigne une autorité nationale pleinement opérationnelle 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 chargée d'assurer l'échange et la disponibilité de toutes les informations supplémentaires sur les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour. Les États membres devraient pouvoir désigner leur bureau SIRENE comme faisant fonction d'autorité nationale.

Les députés ont précisé que si un ressortissant de pays tiers qui fait l'objet d'un signalement concernant un retour est identifié au moment de son entrée par les frontières extérieures, l'État membre qui a identifié le ressortissant concerné devrait informer l'État membre signalant dès que possible et en tout cas **dans les 12 heures**, par voie d'échange d'informations supplémentaires.

Transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers: les données ne pourraient être échangées que si le pays tiers s'engage explicitement à n'utiliser les données que pour la finalité pour laquelle elles lui ont été transmises et si le ressortissant de pays tiers a été informé que les données à caractère personnel le concernant seront partagées avec les autorités d'un pays tiers.

Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé: lors de la mise en œuvre du règlement, les États membres devraient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers concerné et de l'éventualité que ce ressortissant d'un pays tiers soit une personne vulnérable.

En tout état de cause, les mesures visant à assurer le retour de ressortissants de pays tiers devraient pleinement respecter la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** et le principe de non-refoulement.

Utilisation du système d'information Schengen (SIS) aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

2016/0407(COD) - 28/11/2018 - Acte final

OBJECTIF: améliorer l'utilisation du Système d'information Schengen (SIS) aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

CONTENU : le règlement établit les conditions et les procédures relatives à l'introduction et au traitement des signalements concernant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet de décisions de retour prises par les États membres dans le système d'information Schengen (SIS), ainsi que les conditions et les procédures d'échange d'informations supplémentaires sur ces signalements.

Le règlement s'accompagne de deux autres règlements relatifs à l'utilisation du SIS dans le domaine de la vérification aux frontières et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Introduction des signalements concernant le retour dans le SIS

Pour assurer le caractère effectif des retours, les États membres devront introduire des signalements dans le SIS pour les décisions de retour qu'ils prennent à l'égard de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Dans certaines circonstances, les États membres pourront s'abstenir d'introduire des signalements dans le SIS lorsque les décisions de retour concernent des ressortissants de pays tiers placés en rétention dans l'attente d'un éloignement ou que la décision de retour est prise à la frontière extérieure d'un État membre et est exécutée immédiatement.

Le signalement devra indiquer si un délai de départ volontaire a été accordé au ressortissant de pays tiers concerné, en précisant si ce délai a été prolongé et si la décision a été suspendue ou si l'éloignement a été reporté.

Catégories de données

Le règlement détermine les catégories de données qui doivent être introduites dans le SIS à l'égard d'un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour.

Les signalements concernant le retour devront mentionner uniquement les données nécessaires à l'identification des personnes concernées, pour permettre aux autorités compétentes de prendre des décisions éclairées sans perdre de temps et pour assurer, lorsque c'est nécessaire, la protection de ces autorités contre des personnes qui sont, par exemple, armées, violentes, en fuite ou impliquées dans une activité terroriste.

Les empreintes digitales et les photographies ou les images faciales devront toujours être introduites dans les signalements concernant le retour. Il sera toutefois possible exceptionnellement de déroger à cette règle dans les cas où ces données ne sont pas disponibles, par exemple dans le cas d'une décision de retour prise en l'absence de l'intéressé.

L'échange d'informations supplémentaires fournies par les autorités nationales compétentes sur les ressortissants de pays tiers faisant l'objet de signalements concernant le retour s'effectuera toujours par l'intermédiaire du réseau des bureaux nationaux, dénommés bureaux SIRENE.

Confirmation du retour

En cas de réponse positive à un signalement concernant le retour dont fait l'objet un ressortissant de pays tiers qui sort du territoire des États membres par la frontière extérieure d'un État membre, l'État membre d'exécution devra communiquer à l'État membre signalant par la voie d'échange d'informations supplémentaires le fait que le ressortissant de pays tiers a quitté le territoire des États membres et qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, si tel est le cas.

Le règlement décrit également les procédures qui devront s'appliquer en cas de réponse positive aux frontières extérieures à l'entrée sur le territoire des États membres par les frontières extérieures.

Consultations entre les États membres

Le règlement fixe des règles obligatoires pour la consultation entre les États membres afin d'éviter ou de réconcilier des instructions contradictoires.

Des consultations devront avoir lieu lorsque des ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité, ou qui se voient accorder par un État membre un tel titre ou visa, font l'objet d'un signalement concernant le retour introduit par un autre État membre, en particulier si la décision de retour est assortie d'une interdiction d'entrée, ou lorsque des situations contradictoires peuvent se produire à l'entrée sur le territoire des États membres.

Suppression des signalements

Les signalements concernant le retour seront supprimés lorsque l'autorité compétente a retiré ou annulé la décision ayant fondé l'introduction du signalement. Les signalements concernant le retour seront également supprimés lorsque le ressortissant de pays tiers concerné peut démontrer qu'il a quitté le territoire de l'État membre conformément à la décision de retour correspondante.

Transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers

Les données à caractère personnel obtenues par un État membre en vertu du règlement ne pourront pas être transférées à un pays tiers ou mises à sa disposition. Par dérogation à cette règle, le transfert de telles données à un pays tiers sera possible si le transfert est soumis à des conditions strictes et s'il est nécessaire dans des cas individuels pour aider à l'identification d'un ressortissant de pays tiers aux fins de son retour.

Accès aux données

Europol aura accès à toutes les catégories de données figurant dans le SIS et pourra échanger des informations supplémentaires avec les bureaux SIRENE des États membres. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aura également accès aux différentes catégories de signalements figurant dans le SIS.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.12.2018.

Utilisation du système d'information Schengen (SIS) aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

2016/0407(COD) - 21/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : reformer le Système d'Information Schengen (SIS) afin de prévoir l'intégration dans le SIS, d'alertes relatives au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en 2016, la Commission a procédé à une évaluation complète du SIS, 3 ans après l'entrée en vigueur de la mise en place de sa 2^{ème} génération. Cette évaluation a montré que le SIS était pleinement opérationnel.

Néanmoins, des efforts s'avèrent encore nécessaires et c'est pourquoi, la Commission présente une série de propositions visant à améliorer et étendre l'utilisation du SIS, tout en poursuivant ses travaux pour rendre plus interopérables les systèmes existants en matière de gestion des frontières.

Ces propositions portent plus précisément sur l'utilisation du système pour :

- la gestion des frontières.
- la coopération policière et la coopération judiciaire en matière pénale, et
- le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui fait l'objet de la présente proposition.

CONTENU : la présente proposition vise à définir les conditions et procédures d'utilisation du SIS pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier à l'égard desquels une décision de retour a été rendue conformément aux dispositions de la directive 2008/115/CE par les autorités nationales compétentes des États membres.

Elle prévoit en particulier la mise en place de modalités techniques pour la saisie et le traitement de données dans le SIS, sous forme d'alertes signalant les ressortissants de pays tiers soumis à une décision de retour dans les États membres, et l'échange d'informations supplémentaires sur ces alertes.

Objectif de la mesure : l'utilisation du SIS pour le retour vise à aider les autorités responsables de la politique d'immigration des États membres à assurer le suivi et à faire respecter le retour des ressortissants de pays tiers qui n'ont pas le droit de séjourner dans les États membres, et ainsi dissuader les migrations irrégulières.

Pour ce faire, il est prévu que toutes les décisions de retour émises par les États membres soient introduites dans le SIS.

Saisie d'alertes de retour : pour favoriser l'échange de données entre autorités responsables, la proposition prévoit le principe et les modalités techniques de saisie des déclarations de retour dans le SIS afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier que l'obligation de retour a été respectée. Cette introduction devrait intervenir immédiatement après la décision de retour.

Dans tous les cas, la proposition de règlement prévoit le principe du retour volontaire du ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier (par préférence au retour forcé). La durée de la période de départ volontaire et toute prolongation de celle-ci devraient être indiquées dans l'alerte pour permettre aux autorités concernées de décider s'il convient d'agir dans chaque cas en vertu de la connaissance de l'information de retour.

Echange de données entre autorités compétentes: des dispositions sont prévues pour lister les catégories de données devant figurer dans le SIS.

Le principe d'une coopération étroite entre États membres sur les données de retour est également prévu ainsi que la mise en place **d'un point de contact unique** dans chaque État membre chargé d'assurer l'échange d'informations complémentaires sur les signalements de retour.

Pour donner toute sa force et son efficacité au système, il est également prévu que chaque État membre ait l'obligation de **confirmer le départ du ressortissant d'un pays tiers soumis à une décision de retour**. Cette disposition exige des contrôles systématiques à la sortie afin de garantir que tous les ressortissants de pays tiers concernés soient signalés comme ayant quitté effectivement le territoire.

Non-respect d'une obligation de retour : la proposition énonce les dispositions à prendre en cas de non-respect de l'obligation de retour. Une série de procédures sont ainsi prévues en tel cas de sorte que si un ressortissant de pays tiers soumis à une alerte de retour est identifié et appréhendé dans un autre État membre, celui-ci soit renvoyé dans l'État membre qui a émis la décision de retour.

Accès et gestion des données : des dispositions sont enfin prévues pour que:

- les signalements de retour soient supprimés dès constatation du retour du ressortissant de pays tiers concerné;
- le maintien d'informations dans le SIS sur les décisions de retour après le retour (de sorte à pouvoir vérifier qu'un ressortissant de pays tiers renvoyé d'un État membre ne se retrouve à nouveau en séjour irrégulier dans un État membre différent de celui qui avait rendu la première décision de retour);
- permettre aux autorités responsables de la délivrance des décisions de retour d'accéder au SIS afin de saisir, mettre à jour, supprimer et rechercher des données pertinentes (les autorités concernées sont listées avec précision dans la proposition).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le coût de la mesure est estimé à 3,6 millions EUR de 2018 à 2020, en vue de la mise à niveau technique du SIS.

Utilisation du système d'information Schengen (SIS) aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

2016/0407(COD) - 24/10/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 500 voix pour, 103 contre et 41 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objet: le règlement proposé établirait les conditions et les procédures relatives à l'introduction et au traitement des signalements concernant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet de décisions de retour prises par les États membres dans le système d'information Schengen (SIS).

Les mesures visant à assurer le retour de ressortissants de pays tiers devraient respecter la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** et le principe de non-refoulement et prendre toujours en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé ou la situation de vulnérabilité des personnes concernées.

Introduction des signalements concernant le retour dans le SIS: pour assurer le caractère effectif des retours, les États membres devraient introduire des signalements dans le SIS pour les décisions de retour qu'ils prennent à l'égard de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Dans certaines circonstances, les États membres pourraient s'abstenir d'introduire des signalements dans le SIS lorsque le risque de non-respect de la décision de retour est faible, à savoir au cours de toute période de rétention ou lorsque la décision de retour est prise à une frontière extérieure et est exécutée immédiatement, afin de réduire leur charge administrative.

Les signalements concernant le retour devraient être automatiquement supprimés dès leur expiration.

Catégories de données: le texte amendé prévoit l'introduction de nouvelles catégories de données dans le SIS. Étant donné leur fiabilité pour l'identification des personnes, les empreintes digitales et les photographies ou les images faciales devraient toujours être introduites dans les signalements concernant le retour. Il serait toutefois possible exceptionnellement de déroger à cette règle dans les cas où ces données ne sont pas disponibles, par exemple dans le cas d'une décision de retour prise en l'absence de l'intéressé.

Autorités compétentes: l'échange d'informations supplémentaires fournies par les autorités nationales compétentes sur les ressortissants de pays tiers faisant l'objet de signalements concernant le retour devrait toujours s'effectuer par l'intermédiaire du réseau des bureaux nationaux, dénommés bureaux SIRENE, servant de points de contact.

Confirmation du retour: en cas de réponse positive à un signalement concernant le retour dont fait l'objet un ressortissant de pays tiers qui sort du territoire des États membres par la frontière extérieure d'un État membre, l'État membre d'exécution devrait communiquer à l'État membre signalant par la voie d'échange d'informations supplémentaires le fait que le ressortissant de pays tiers a quitté le territoire des États membres et qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, si tel est le cas.

Le texte amendé décrit également les procédures qui devraient s'appliquer en cas de **réponse positive aux frontières extérieures à l'entrée** sur le territoire des États membres par les frontières extérieures.

Consultations: le règlement fixerait des règles obligatoires pour la consultation entre les États membres afin d'éviter des instructions contradictoires. Des dispositions ont été introduites en ce qui concerne:

- la consultation préalable à l'octroi ou à la prolongation d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour;
- la consultation préalable à l'introduction d'un signalement concernant le retour;
- la consultation a posteriori après l'introduction d'un signalement concernant le retour;
- la consultation en cas de réponse positive concernant un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité.

Transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers: les données à caractère personnel obtenues par un État membre en vertu du règlement ne devraient pas être transférées à un pays tiers ou mises à sa disposition. Par dérogation à cette règle, le transfert de telles données à un pays tiers serait possible si le transfert est soumis à des conditions strictes et s'il est nécessaire dans des cas individuels pour aider à l'identification d'un ressortissant de pays tiers aux fins de son retour.

Enfin, les États membres devraient communiquer annuellement à l'eu-LISA des **statistiques** sur les échanges d'informations ayant eu lieu conformément au règlement, ainsi que sur les cas dans lesquels les délais prévus dans ces articles n'ont pas été respectés.